

Vote	Options	Nb de voix	% d'exprimés	Votants / exprimés	
Exposé des motifs. Retrouvez sur ce document l'exposé des motifs mis au vote : <a href="https://www.m6r.fr/wp-content/uploads/2016/05/PPL-V2.pdf">https://www.m6r.fr/wp-content/uploads/2016/05/PPL-V2.pdf</a>	<b>J'approuve l'exposé des motifs</b>	<b>2089</b>	<b>97,89%</b>	Votants	2259
	Je refuse l'exposé des motifs. Si le refus est majoritaire, un nouvel exposé des motifs sera rédigé et soumis à amendements.	45	2,11%	Exprimés	2134
	Je vote blanc	125			
Vote n°1 portant sur la structure de l'assemblée constituante  Article 1 er	<b>L'Assemblée constituante est convoquée par et pour le peuple français. Elle a pour unique mandat d'engager la refondation des institutions politiques et de la société françaises par la rédaction d'une nouvelle constitution pour la République.</b>	<b>749</b>	<b>33,86%</b>	Votants	2259
	L'Assemblée constituante est convoquée par et pour le peuple français. Elle a pour unique mandat d'engager la refondation des institutions politiques et de la société françaises par la rédaction d'une nouvelle constitution pour la République, après consultation d'une Agora publique de 1000 citoyens tirés au sort sur la base du volontariat exempte de préjugé d'âge, de lieu de vie, revenu ou sexe, qui s'efforceraient de connaître les vues et priorités principales de la population pour l'organisation du Gouvernement et la Constitution.	715	32,32%	Exprimés	2212
	L'Assemblée constituante est convoquée par et pour le peuple français. Elle a pour unique mandat d'engager la refondation des institutions politiques et de la société françaises par la rédaction d'une nouvelle constitution pour la République, après consultation de conseils consultatifs constituants composés de citoyennes et de citoyens tirés au sort sur les listes électorales et constitués sur la base des "pays".	748	33,82%		
	Vote blanc	47			
Vote n° 2 portant sur le nombre de membres de l'assemblée constituante  Les membres de l'Assemblée constituante, dont le nombre est fixé à XXX membres :	<b>350</b>	<b>725</b>	<b>34,82%</b>	Votants	2259
	400	654	31,41%	Exprimés	2082
	600	703	33,77%		
	Vote blanc	177			
Vote n°3 portant sur la part des membres de l'assemblée qui sont tirés au sort. Dans les questions, les XXX seront remplis en fonction du résultat du vote précédent.  Article 4 :	<b>Les membres de l'Assemblée constituante, dont le nombre est fixé à XXX, sont élus au scrutin proportionnel suivant la règle de la plus forte moyenne, dans une circonscription nationale unique. Le seuil d'obtention des sièges est fixé à 1% des suffrages exprimés. (L'adoption de cet amendement maintient la possibilité prévue à l'article 5§2 de faire décider par les citoyennes et les citoyens la proportion de membres tirés au sort lors du vote).</b>	<b>662</b>	<b>31,17%</b>	Votants	2259
	Les membres de l'Assemblée constituante, dont le nombre est fixé à XXX, sont pour moitié tirés au sort et pour moitié élus au scrutin proportionnel suivant la règle de la plus forte moyenne, dans une circonscription nationale unique. Le seuil d'obtention des sièges est fixé à 1% des suffrages exprimés. (L'adoption de cet amendement implique la suppression de la possibilité prévue à l'article 5 § 2 de faire décider par les citoyennes et les citoyens la proportion de membres tirés au sort lors du vote)	643	30,27%	Exprimés	2124
	Les membres de l'Assemblée constituante, dont le nombre est fixé à XXX, sont pour les trois quarts tirés au sort et pour un quart élus au scrutin proportionnel suivant la règle de la plus forte moyenne, dans une circonscription nationale unique. Le seuil d'obtention des sièges est fixé à 1% des suffrages exprimés. (L'adoption de cet amendement implique la suppression de la possibilité prévue à l'article 5 §2 de faire décider par les citoyennes et les citoyens la proportion de membres tirés au sort lors du vote).	248	11,68%		
	Les membres de l'Assemblée constituante, dont le nombre est fixé à XXX, sont tirés au sort parmi l'ensemble des citoyens ayant fait acte de candidature. (L'adoption de cet amendement implique la suppression de la possibilité prévue à l'article 5 § 2 de faire décider par les citoyennes et les citoyens la proportion de membres tirés au sort lors du vote, ainsi que de l'ensemble des règles applicables aux listes de candidats).	571	26,88%		
	Vote blanc	135			
Vote n° 4 portant sur les incompatibilités entre le mandat de constituant et d'autres mandats  Article 6 :	<b>Nul ne peut siéger au sein de l'Assemblée constituante s'il exerce ou a déjà exercé un mandat législatif ou des fonctions exécutives nationales. Cette incompatibilité s'applique également aux membres ou anciens membres du Parlement européen et de la Commission européenne, ainsi qu'aux personnes dirigeant ou ayant dirigé un exécutif local. Tout détenteur d'un mandat électif local appelé à siéger au sein de l'Assemblée constituante est réputé démissionnaire dudit mandat.</b>	<b>794</b>	<b>36,56%</b>	Votants	2259
	Nul ne peut siéger au sein de l'Assemblée constituante s'il exerce ou a déjà exercé un mandat législatif ou des fonctions exécutives nationales. Cette incompatibilité s'applique également aux membres ou anciens membres du Parlement européen et de la Commission européenne, ainsi qu'aux personnes dirigeant ou ayant dirigé un exécutif local de plus de 5000 habitants. Tout détenteur d'un mandat électif local appelé à siéger au sein de l'Assemblée constituante est réputé démissionnaire dudit mandat.	675	31,08%	Exprimés	2172
	Tout détenteur d'un mandat électif local, national ou européen ou exerçant une fonction exécutive locale, nationale ou européenne appelé à siéger au sein de l'Assemblée constituante est réputé démissionnaire dudit mandat ou de ladite fonction exécutive.	703	32,37%		
	Vote blanc	87			
Vote n° 5 portant sur la durée de l'incompatibilité temporelle entre le mandat de constituant et les futures institutions  Article 8 : Les membres de l'Assemblée constituante ne pourront pas exercer de fonctions exécutives ou législatives définies par la nouvelle constitution	au cours des dix années suivant son entrée en vigueur.	879	42,30%	Votants	2259
	<b>lors des premières élections suivant immédiatement son entrée en vigueur.</b>	<b>1199</b>	<b>57,70%</b>	Exprimés	2078
	Vote blanc	181			

<p>Vote n° 6 portant sur l'organisation de l'assemblée constituante</p>	<p><b>Article 9</b> L'installation de l'Assemblée constituante est dirigée temporairement par un bureau d'âge composé des trois membres les plus jeunes et des trois membres les plus âgés, la benjamine ou le benjamin en exercera la présidence provisoire.</p> <p><b>Article 10</b> Lors de la séance d'installation, les membres de l'Assemblée constituante élisent une coprésidente et un coprésident. Les candidatures sont présentées par binôme, à parité de genre. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres de l'Assemblée constituante. Si celle-ci n'est pas acquise au premier tour, il est procédé à un second tour, auquel seuls les deux binômes arrivés en tête au premier tour peuvent se présenter.</p> <p><b>Article 11</b> Le bureau de l'Assemblée constituante, composé de trente-cinq membres, est élu au scrutin proportionnel suivant la règle de la plus forte moyenne lors de la séance d'installation. Il est chargé de proposer, sous l'autorité de la coprésidente et du coprésident, un règlement intérieur pour définir l'organisation des travaux. Le règlement intérieur ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été adopté à la majorité des suffrages exprimés.</p>	<p>1267</p>	<p>62,78%</p>	<p>Votants</p>	<p>2259</p>
	<p><b>Article 9</b> L'installation de l'Assemblée constituante est dirigée temporairement par un bureau d'âge composé des trois membres les plus jeunes et des trois membres les plus âgés, la benjamine ou le benjamin en exercera la présidence provisoire. Ce bureau provisoire disposera de deux mois pour organiser les travaux et proposer un règlement intérieur, afin de définir le mode de fonctionnement de l'assemblée et l'organisation des travaux. Le règlement intérieur ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été adopté à la majorité des suffrages exprimés. (L'adoption de cet amendement entraîne la suppression des articles 10 et 11 et les articles 12 à 18 seront renumérotés en conséquence).</p>	<p>751</p>	<p>37,22%</p>	<p>Exprimés</p>	<p>2018</p>
	<p>Vote blanc</p>	<p>241</p>			
<p>Le comité éthique du M6R, tiré au sort parmi les signataires, propose la charte suivante à l'attention des signataires du mouvement, applicable aux porte-parole du mouvement:</p> <p>Le M6R est constitué de divers courants, l'idée fondatrice du mouvement est la mise en œuvre d'une 6e République. Les porte-parole exercent leur mandat sans porter atteinte au M6R de quelque manière que ce soit, en se comportant, au même titre que les autres signataires du mouvement, en plein accord avec les principes du mouvement : <a href="https://www.m6r.fr/2015/06/pour-la-6e-republique/">https://www.m6r.fr/2015/06/pour-la-6e-republique/</a>.</p> <p>Plus précisément, le rôle des porte-parole du mouvement est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- de mettre en avant et faciliter la construction du mouvement, populaire, démocratique et auto-organisé, afin de proposer une alternative en rupture avec la Ve République.</li> <li>2- d'intervenir uniquement au nom du M6R, sans mettre en avant ses propres engagements politiques, philosophiques ou syndicaux.</li> <li>3- d'œuvrer en toute indépendance des partis politiques ou de toute autre organisation extérieure au mouvement.</li> <li>4- de s'informer, synthétiser et relayer la vie du mouvement auprès des signataires.</li> <li>5- d'informer l'ensemble des signataires préalablement à chaque intervention au nom du mouvement en précisant la nature, le contenu et les objectifs attendus. Présenter ensuite un bilan de l'action en regard de ces objectifs.</li> <li>6- de participer aux processus décisionnels du mouvement en tant que signataire exclusivement. Le comité éthique du M6R, tiré au sort parmi les signataires, propose la charte suivante à l'attention des signataires du mouvement, applicable aux porte-parole du mouvement:</li> <li>6- de participer aux processus décisionnels du mouvement en tant que signataire exclusivement.</li> </ol>	<p><b>J'approuve ce texte.</b></p>	<p>2013</p>	<p>98,34%</p>	<p>Votants</p>	<p>2096</p>
	<p>Je refuse ce texte. Si le refus est majoritaire, le comité d'éthique devra proposer un nouveau texte.</p>	<p>34</p>	<p>1,66%</p>	<p>Exprimés</p>	<p>2047</p>
	<p>Je vote blanc</p>	<p>49</p>			